

DÉRÉGLEMENTATION DE LA CÉCIDOMYIE DU CHOU-FLEUR AU CANADA

Depuis le premier avril 2009, la cécidomyie du chou-fleur (*Contarinia nasturtii* [Kieffer]) n'est plus réglementée au Canada. À cet égard, il n'y a plus d'exigences réglementaires spécifiques pour la cécidomyie du chou-fleur pour le déplacement de matériel hôte entre le Canada et les États-Unis, ni pour le transport en territoire canadien.

Cela signifie en pratique, pour les producteurs de fleurs annuelles et de transplants de légumes, que la distribution et la vente de plantes de la famille des crucifères (chou, chou rouge, brocoli, chou fleur, choux décoratifs, etc.) en jardinerie, en magasins à grande surface et aux producteurs horticoles sont autorisées dans tout le Québec, le Canada et les États-Unis. Par conséquent, les deux directives (D-02-06 et D-0301) sont retirées.

UTILISATION DE MÉLANGES EN CUVES NON AFFICHÉS SUR LES ÉTIQUETTES DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES À USAGE COMMERCIAL UTILISÉS POUR LA PRODUCTION AGRICOLE OU LA GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les mélanges de pesticides en cuve non indiqués sur les étiquettes sont maintenant permis selon certaines modalités. En effet, dans une note du 27 octobre 2009, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada informe les utilisateurs de produits antiparasitaires à usage commercial pour la production agricole qu'ils auront la permission d'appliquer des mélanges en cuve non indiqués sur l'étiquette de produits antiparasitaires s'ils se soumettent aux conditions suivantes :

1. Chaque substance mélangée en cuve est homologuée pour son usage au Canada sur la culture visée.
2. Le mélange en cuve comprend un adjuvant lorsque requis précisément par l'étiquette de l'une des substances mélangées en cuve. Si l'étiquette ne mentionne pas la nécessité d'un adjuvant dans aucune des substances mélangées en cuve, il n'est donc pas nécessaire d'en ajouter au mélange en cuve.
3. Les périodes d'applications de toutes les substances mélangées en cuve sont compatibles avec les stades de croissance des cultures et des organismes nuisibles.
4. Chaque substance mélangée en cuve est appliquée conformément à l'étiquette du produit homologué. Dans le cas où les renseignements inscrits sur les étiquettes des substances mélangées en cuve divergent, les directives les plus restrictives doivent être suivies.

5. Le mélange en cuve n'est pas précisément exclu ou contre-indiqué sur l'étiquette de chacune des substances mélangées en cuve.
6. L'emploi des mélanges en cuve apporte une valeur ajoutée à l'utilisateur (par exemple, une augmentation du nombre d'organismes nuisibles ciblés, une contribution à la gestion de la résistance ou la lutte intégrée et des économies de coûts et de temps).

Quiconque recommande ou applique un mélange en cuve qui n'est pas sur l'étiquette le fait à ses propres risques et responsabilités, puisque le mélange n'a pas été examiné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Source :

- Pour la déréglementation de la cécidomyie : ACIA, Lettre du 20 mars 2009 de Michael Wood.
- Pour l'utilisation du mélange en cuve : Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, note du 27 octobre 2009

ANDRÉ CARRIER, agronome
Avertisseur – légumes de serre
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches,
MAPAQ
675, route Cameron – bureau 100
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Tél. : 418 386-8121, poste 223 – Téléc. : 418 386-8345
Courriel : Andre.Carrier@mapaq.gouv.qc.ca

MICHEL SENÉCAL, agronome
Avertisseur – floriculture en serre
Direction régionale de Montréal-Laval-Lanaudière
secteur Lanaudière, MAPAQ
867, boulevard de l'Ange-Gardien – C.P. 3396
L'Assomption (Québec) J5W 4M9
Tél. : 450 589-5781, poste 259 – Téléc. : 450 589-7812
Courriel : Michel.Senecal@mapaq.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Bruno Gosselin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© **Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document**
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 13 – cultures en serres – 1^{er} décembre 2009

